

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mesure de consignation à l'encontre de
la S.A.R.L. DUPIRE**

Commune de LOURDES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

« 1. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires." ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 modifié réglementant le fonctionnement de l'établissement de traitement de surfaces exploité par la SARL DUPIRE sise 38-40 avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65100) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-289-9 du 16 octobre 2006 mettant en demeure l'exploitant de respecter sous un délai de trois mois à compter de la date de notification de cette mise en demeure, les prescriptions techniques énoncées aux paragraphes 1.5, 2.1, 3.3, 4.11, 4.18; 4.20, 4.21 et 4.25 annexés à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 modifié visé précédemment ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2007 constatant, suite à une inspection approfondie en date du 7 juin 2007, le non respect des dispositions de certains points énoncés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2006-289-9 du 16 octobre 2006 susvisé (paragraphes 1.5, 3.3, 4.20 et 4.25 annexés à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 modifié visé précédemment) ;

VU les compléments d'information apportés par la SARL DUPIRE par lettre en date du 3 juillet 2007 ;

VU le rapport complémentaire de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2007;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, d'obliger l'exploitant concerné à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La S.A.R.L. DUPIRE, sise 38-40 avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65100) consigne entre les mains d'un comptable public la somme de **4 440 €** (quatre mil quatre cent quarante euros) répondant du montant des travaux à exécuter en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2006-289-9 du 16 octobre 2006 (imposant notamment le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 1.5, 3.3, 4.20 et 4.25 annexés à l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1987 modifié) sur l'installation qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 - La somme consignée sera restituée à la S.A.R.L. DUPIRE lorsque l'inspecteur des installations classées aura constaté par procès-verbal la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de LOURDES, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de LOURDES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- gérant de la S.A.R.L. DUPIRE

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,



le Directeur,
Jean de CROZEFON

Tarbes, le 23 juillet 2007

LE PREFET,

Signé : Emmanuel BERTHIER